



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du - 6 MARS 2024

PORTANT MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

société MICHEL ROBICHON SAS - 12 rue Joseph Quilliou 56300 SAINT-THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le titre 1er livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1er livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511-9 et R.511-11 portant sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1996 autorisant la société MICHEL ROBICHON à exploiter une unité de production de produits alimentaires élaborés ZI de Kergoustard 56300 SAINT-THURIAU ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral du 4 décembre 2017 réglementant la société MICHEL ROBICHON, située 12 rue Joseph Quilliou 56300 SAINT-THURIAU ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 juin 2022 portant sur la modification des installations de la société MICHEL ROBICHON ;

VU le complément au porter à connaissance transmis le 15 février 2023 par courriel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 janvier 2024 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2024 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2017 ;

Considérant que les évolutions inscrites dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle le classement des activités de l'établissement ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement de la société MICHEL ROBICHON située à SAINT-THURIAU ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 : LE CHAPITRE 1.2, ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 4 DÉCEMBRE 2017 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Rubriques	Nature des activités	Capacité dossier juin 2022	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	54 t/jour 80 t/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	4 046 kW	E
4735-1-a	Ammoniac	6,9 tonnes	A
2910-A-2	Installation de combustion	8,2 MW	DC
2220-1-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	≤4 t/ jour	D

CLASSEMENT LOI SUR L'EAU DU SITE

Les activités soumises à la réglementation Loi sur l'Eau ainsi que les seuils de classement sont présentés dans le tableau suivant :

Rubriques	Nature des activités	Situation du site	Classement
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 2,46 ha	site 2,46 ha	D

ARTICLE 2 : LE CHAPITRE 4.1, ARTICLE 4.4.1 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 4 DÉCEMBRE 2017 EST COMPLÉTÉ COMME SUIT :

La consommation d'eau totale de l'installation est de 102 000 m³ par an, prélevée exclusivement sur le réseau public.

La consommation d'eau maximale quotidienne est de 500 m³/j.

ARTICLE 3 : – INSTALLATIONS FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant mettra en œuvre sous trois mois après la signature du présent arrêté les recommandations concernant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques inscrites en pages 13 et 14 de l'étude de danger NH3, présente dans le document de porter à connaissance transmis par la société MICHEL ROBICHON le 3 juin 2022 et complété le 15 février 2023.

ARTICLE 4 :

L'arrêté d'autorisation, délivré le 23 décembre 1996 à la société MICHEL ROBICHON, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-THURIAU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-THURIAU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale du territoire et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de SAINT-THURIAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

- 6 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de SAINT-THURIAU
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société MICHEL ROBICHON - 12 rue Joseph Quilliou 56300 SAINT-THURIAU

2 MARKS